GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

ACUERDO GENERAL SOBRE ARANCELES ADUANEROS Y COMERCIO

RESTRICTED

TBT/W/168
14 January 1993

Special Distribution

Committee on Technical Barriers to Trade

AD HOC ISO/IEC MEETING ON THE ISO/IEC CODE OF GOOD PRACTICE FOR STANDARDIZATION GENEVA, 20 NOVEMBER 1992

Note by the Secretariat

1. The GATT Secretariat participated as an observer in the above meeting at the invitation of the ISO Secretary-General. The Secretariat's participation was understood by all involved in the meeting to be strictly with a view to permitting the TBT Committee to be kept informed of developments in the ISO/IEC Code of Good Practice, in line with the Committee's decision on the subject adopted November last year. The meeting was held to prepare a final draft of ISO/IEC Code of Good Practice for Standardization, with a view to submitting a text by the end of 1992 to member bodies for their formal support by accelerated procedures. ISO/IEC member bodies have been invited to indicate by 30 April 1993 whether or not they approve the attached Code of Good Practice for Standardization. Formal ITU approval for the text is also being sought.

2. For the information of the Committee, attached are copies of the revised draft ISO/IEC Code of Good Practice for Standardization. The draft is available in English and French only.

Comité des obstacles techniques au commerce

REUNION SPECIALE ISO/CEI SUR LE CODE DE BONNE PRATIQUE ISO/CEI POUR LA NORMALISATION GENEVE, 20 NOVEMBRE 1992

Note du secrétariat

1. Le secrétariat du GATT a participé à la réunion susmentionnée en qualité d'observateur, à l'invitation du Secrétaire général de l'ISO. Sa participation a été considérée par tous ceux qui ont pris part à la réunion comme ayant pour seul objet de permettre au Comité des obstacles techniques au commerce de se tenir informé de l'élaboration du Code de bonne pratique ISO/CEI, conformément à la décision qu'il avait prise à ce sujet en novembre dernier. La réunion avait pour but de préparer un projet final de Code de bonne pratique ISO/CEI pour la normalisation, en vue de présenter aux organismes membres, pour la fin de 1992, un texte qu'ils auraient à approuver formellement selon des procédures accélérées. Ces organismes ont été invités à faire savoir, pour le 30 avril 1993, s'ils approuvent ou non le Code de bonne pratique pour la normalisation reproduit ci-après. L'UIT a aussi été invitée à donner son approbation formelle.

2. Le Comité trouvera ci-joint, pour son information, copie du projet révisé de Code de bonne pratique ISO/CEI pour la normalisation. Ce texte n'est disponible qu'en anglais et en français.

Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio

REUNION AD HOC DE LA ISO/CEI SOBRE EL CODIGO ISO/CEI DE BUENA CONDUCTA PARA LA NORMALIZACION, CELEBRADA EN GINEBRA EL 20 DE NOVIEMBRE DE 1992

Nota de la Secretaría

1. La Secretaría del GATT participó en dicha reunión en calidad de observador por invitación del Secretario General de la ISO. Todas las personas relacionadas con la reunión entendían que la participación de la Secretaría tenía exclusivamente por objeto poder informar al Comité de Obstáculos Técnicos al Comercio de la evolución del Código ISO/CEI de Buena Conducta, de conformidad con la decisión adoptada al respecto por el propio Comité en noviembre del pasado año. La reunión se celebró para preparar un último proyecto del Código ISO/CEI de Buena Conducta para la Normalización, con miras a presentar un texto a las instituciones miembros a finales de 1992 para que éstas le dieran su apoyo oficial por un procedimiento de urgencia. Se ha invitado a las instituciones miembros de la ISO/CEI a que indiquen el 30 de abril de 1993 a más tardar si aprueban o no el adjunto Código de Buena Conducta para la Normalización. Asimismo va a solicitarse la aprobación del texto por la UIT.

2. Para información del Comité se adjuntan copias del proyecto revisado del Código ISO/CEI de Buena Conducta para la Normalización. El proyecto sólo se halla disponible en francés e inglés.

93-0052

CODE OF GOOD PRACTICE FOR STANDARDIZATION

[Secretariat note (not part of the code) - This code is intended to be promoted within the consensus building frameworks of ISO, IEC [and ITU] with a view to its submission, via Parties to the GATT Agreement on Technical Barriers to Trade, as a potential replacement for the text adopted in 1991 as Annex 3 to that Agreement.]

Introductory Commentary

Standards play an important rôle in trade and commerce within and between all countries of the world. These standards are developed by many bodies, at sub-national, national, regional and international levels, a significant number of which prepare their documents by consensus processes. Alongside the growth of international trade and technological co-operation, standardizing bodies have developed procedures and modes of co-operation which are commonly considered to constitute good practices for standards development at all levels. These practices are set out here in the form of a code, applicable to governmental and non-governmental, consensus and non-consensus bodies.

At international level, the voluntary standardization process is essentially co-ordinated under the auspices of the International Organization for Standardization (ISO), the International Electrotechnical Commission (IEC), and the International Telecommunications Union (ITU). These bodies are apex organizations for an extensive infrastructure which has its foundations at national level, and extends into regional activities whenever necessary. This global system (i.e. standardization at national, regional and international level) is linked together via collaboration agreements between ISO, IEC and ITU at international level; by similar agreements between standardization organizations at regional level, such as CEN, CENELEC and ETSI in Western Europe; and at the base, through an extensive array of collaboration agreements between the national members of the three apex organizations.

Within the global standardization system, the national members of the three apex organizations assume the major responsibility for ensuring coherency and co-ordination. For this reason a distinction is made, in the definitions and under Articles Four and Five of the code, between a standardizing body (of which there may be many in the same country) and a national standards body which in addition is the national member of one or more of the international apex bodies, and of the corresponding regional organizations where relevant.

Adherence to this code is voluntary and intended to ensure openness and transparency, together with an optimum degree of order, coherence and effectiveness in worldwide standardization processes. Binding obligations for adherents are given in the form of requirements, using the modal auxiliary "shall".

ARTICLE ONE

GENERAL PROVISIONS

A. For the purposes of this code, the definitions included in the Annex shall apply.

B. This code is open to adherence by any standardizing body, whether governmental or non-governmental, at international, regional, national or sub-national level. Standardizing bodies that have accepted or withdrawn from this code shall notify this fact to the ISO or IEC member in their country, which shall forward the notification to the ISO/IEC Information Centre in Geneva. [In the case of standardizing bodies working in the field of telecommunications, notifications may be channelled through the ITU Secretariat.] The notifications shall include the name and address of the body concerned and the scope of its current and expected standardization activities. Regional or international standardizing bodies, and standardizing bodies in countries without ISO or IEC members, may notify their acceptance to this code directly to the ISO/IEC Information Centre.

C. Members of ISO shall make every effort to become members of ISONET or to appoint another body to become a member, as well as to acquire the most advanced membership type possible for the ISONET member. Other standardizing bodies shall make every effort to associate themselves with ISONET (see Appendix for description of the ISONET system).

D. The standardizing body shall afford sympathetic consideration to, and adequate opportunity for, consultation regarding representations made, with respect to the operation of this code, by other standardizing bodies that have accepted it. The standardizing body shall make an objective effort to resolve any complaints.

ARTICLE TWO

PROCEDURES FOR THE DEVELOPMENT OF STANDARDS

A. Written procedures based on the consensus principle should govern the methods used for standards development. Copies of the procedures of the standardizing body shall be available to interested parties in a reasonable and timely manner upon request.

B. Such written procedures should contain an identifiable, realistic and readily available appeals mechanism for the impartial handling of any substantive and procedural complaints.

C. Notification of standardization activity shall be made in suitable media as appropriate to afford interested persons or organizations an opportunity for meaningful contributions. This entails timely notification in appropriate media of new, current and completed standards development activities, and reporting on status changes as appropriate.

D. On the request of any interested party, the standardizing body shall promptly provide, or arrange to provide, a copy of a draft standard which it has submitted for comments. Any fees charged for this service shall, apart from the real cost of delivery, be the same for domestic and foreign parties. Interested parties, wherever located, shall be provided with reasonable opportunity to review and comment on draft standards. Prompt consideration and response, if so requested, shall be given to all views and comments received, including, for instance, explanation why a deviation from relevant international standards is necessary.

E. Formal approval of standards should be based on evidence of consensus.

F. All standards should be reviewed on a periodic basis and revised in a timely manner. Proposals for the development of new or revised standards, when submitted according to appropriate procedures by any materially and directly interested person or organization, wherever located, should be given prompt consideration.

G. All approved standards shall be published promptly. Copies shall be made available under reasonable terms and conditions to any person, wherever located.

H. Proper records of standards development activity shall be prepared and maintained.

ARTICLE THREE

ADVANCEMENT OF INTERNATIONAL TRADE

A. Standards should be written to meet the needs of the market place and should contribute to advancing free trade in the broadest possible geographic and economic contexts. Standards shall not be written so as to impede or inhibit international trade.

B. Standards shall not be written as a means to fix prices, nor to exclude competition or otherwise inhibit commerce beyond that necessary to meet requirements of relevant technical regulations or other legitimate sectorial or local requirements for compatibility, environmental protection, health and safety.

C. When international standards exist or their completion is imminent, they, or their relevant parts, shall be used as the basis for corresponding national or regional standards, except where such international standards or relevant parts would be ineffective or inappropriate, for instance because of an insufficient level of protection or fundamental climatic or geographical factors or fundamental technological problems.

D. Standards should not be written so as to allow them to be used to mislead consumers and other users of a product, process or service addressed by the standard.

E. Standards shall neither be written nor adopted so as to discriminate among products on the basis of the place of origin.

F. Whenever possible, in order to leave maximum freedom for technical development, the requirements of standards shall be expressed in terms of performance rather than design or descriptive characteristics.

G. Administrative requirements relating to conformity assessment and marks of conformity or other, non-technical issues should be presented separately from technical and/or performance requirements.

H. Standards should not be drafted in terms that include the use of a patented item unless the use of such an item is justifiable for technical reasons, and the rights holder agrees to negotiate licences with interested applicants, wherever located, on reasonable terms and conditions.

ARTICLE FOUR

PARTICIPATION IN THE STANDARDS DEVELOPMENT PROCESS

A. Participation in standardization processes at all levels shall be accessible to materially and directly interested persons and organizations within a coherent process as described in this article.

B. With a view to harmonizing standards on as wide a basis as possible, the standardizing body shall, in an appropriate way, give priority to playing a full part within the limits of its resources in the preparation by relevant international standardizing bodies of international standards regarding subject matter for which it either has developed or adopted, or expects to develop or adopt standards.

C. At international level, national participation in the standardization process is organized under the auspices of the appropriate national standards body which is the member of the relevant international standards organization. National members shall ensure that their participation reflects a balance of national interests in the subject matter to which the international standardization activity relates.

D. At regional level, participation in the consensus standardization process, which is organized to suit the particular needs of the technology and the region, should always reflect a balance of national and regional interests in regional standardizing work. Opportunities for effective and meaningful contributions from countries not within the region should be organized under the auspices of the national standards bodies of those countries and should be done in co-operation with the international standards organizations in which membership is common.

E. At national level, participation should be organized by standardizing bodies and national standards bodies according to their respective consensus building procedures which should provide for balanced representation of interest categories such as producers, buyers, consumers, etc. Opportunities for effective and meaningful contributions from other countries should be organized under the auspices of the national standards bodies of those countries and should be done in co-operation with the international and regional standards organizations in which membership is common.

ARTICLE FIVE

COORDINATION AND INFORMATION

A. In order for standards to be mutually consistent and free from contradiction for the largest possible user communities, standardization activities should be actively, but voluntarily, coordinated at and between international and regional levels, and within each country.

B. Coordination responsibility at international level should rest with each international standards organization.

C. Coordination responsibility at regional level should rest with each regional standards organization.

D. Coordination at national level should rest with the national standards body.

E. Coordination responsibility between regional and international standardization activities should rest with the bodies concerned. In particular, regional standardizing bodies shall make every effort to avoid duplication of, or overlap with, the work of relevant international standardizing bodies.

F. Coordination of standardization activity between regional standards organizations and national standards bodies outside the region in question should be organized under the responsibility of these bodies in consultation with the international standards organization in which membership is common.

G. All information referred to in Article Two above should be made accessible through ISONET. The ISO member body in any country, or an international or regional standardizing body, should define its appropriate focal point and referral agent for standards-related enquiries.

ANNEX

TERMS AND THEIR DEFINITIONS FOR THE PURPOSE OF THIS CODE

[Secretariat note (not part of the code) - For the purpose of the GATT Agreement on Technical Barriers to Trade, of which it is envisaged that this code will replace the existing Annex 3, the existing Annex 1, "Terms and their definitions for the purposes of this Agreement" will be retained as set out below. Thus, with regard purely to this code, the terminology given in ISO/IEC Guide 2: 1991 shall be applicable, subject to the broader definition of the term, "standard", as explained in this annex.]

The terms presented in the sixth edition of the ISO/IEC Guide 2: 1991, General Terms and Their Definitions Concerning Standardization and Related Activities, shall, when used in this Agreement, have the same meaning as given in the definitions in the said Guide taking into account that services are excluded from the coverage of this Agreement.

For the purpose of this Agreement, however, the following definitions shall apply:

1. Technical regulation

Document which lays down product characteristics or their related processes and production methods, including the applicable administrative provisions, with which compliance is mandatory. It may also include or deal exclusively with terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements as they apply to a product, process or production method.

Explanatory note

The definition in ISO/IEC Guide 2 is not self-contained, but based on the so-called "building block" system.

2. Standard

For the term "standard" the following definition shall apply:

Document approved by a recognized body, that provides, for common and repeated use, rules, guidelines or characteristics for products or related processes and production methods, with which compliance is not mandatory. It may also include or deal exclusively with terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements as they apply to a product, process or production method.

Explanatory note

The terms as defined in ISO/IEC Guide 2 cover products, processes and services. This agreement deals only with technical regulations, standards and conformity assessment procedures related to products or related

processes and production methods. Standards as defined by ISO/IEC Guide 2 may be mandatory or voluntary. For the purpose of this Agreement standards are defined as voluntary and technical regulations as mandatory documents. Standards prepared by the international standardization community are based on consensus. This agreement covers also documents that are not based on consensus.

3. Conformity assessment procedures

Any procedure used, directly or indirectly, to determine that relevant requirements in technical regulations or standards are fulfilled.

Explanatory note

Conformity assessment procedures include, inter alia, procedures for sampling, testing and inspection; evaluation, verification and assurance of conformity; registration, accreditation and approval as well as their combinations.

4. International body or system

Body or system whose membership is open to the relevant bodies of at least all Parties to this Agreement.

5. Regional body or system

Body or system whose membership is open to the relevant bodies of only some of the Parties.

6. Central government body

Central government, its ministries and departments or any body subject to the control of the central government in respect of the activity in question.

Explanatory note

In the case of the European Economic Community the provisions governing central government bodies apply. However, regional bodies or conformity assessment systems may be established within the European Economic Community, and in such cases would be subject to the provisions of this Agreement on regional bodies or conformity assessment systems.

7. Local government body

Government other than a central government (e.g. States, provinces, Länder, cantons, municipalities, etc.), its ministries or departments or any body subject to the control of such a government in respect of the activity in question.

8. Non-governmental body

Body other than a central government body or a local government body, including a non-governmental body which has legal power to enforce a technical regulation.

INFORMATIVE APPENDIX

Standards and standards related information systems and services in ISONET

ISONET is a network of reference points (currently established in sixty-one countries and with five international affiliates) disseminating information on standards, technical regulations, and related matters, including certification, in their own territory. The ISO/IEC Information Centre in Geneva acts as a reference point for information on standards and standards-related matters of an international nature and to enquirers from countries without national ISONET reference points.

Each reference point of ISONET may refer enquirers to any other reference point when such enquiries fall within the territorial or functional competence of the latter, which is committed to take all reasonable steps to answer such enquiries.

The network system is organized in accordance with guidelines for its operations that are adopted by ISONET as a whole. In this context, relevant guidelines exist for various documentation functions, (for example, indexing of standards, the use of multilingual thesauri, etc.) and these are in turn related to the recent development of the ISONET International Classification for Standards (ICS).

The International Classification for Standards (ICS)

The International Classification for Standards (ICS) provides, through the use of numeric codes, the facility for language independent communication between standards users and developers throughout the world. The ICS also provides a model structure for standards catalogues and standing order systems. Many ISO members have already committed themselves to implement the ICS at the national level, and it is anticipated that others will follow. The ICS will also be useful as the basis for a more structured system of accessing information on standards development activities.

Access to information on standards development activities

A development stage code, based on the ISO/IEC stage identification system is currently being broadly used by ISONET. These stages are: (1) the stage at which the decision to develop or revise a standard has been taken; (2) the stage at which development work has begun, but the period for submissions of comments has not yet started; (3) the stage at which the period for submission of comments has started, but not yet been completed; (4) the stage at which the submission of comments has been completed, but the standard has not yet been formally approved; and (5) the stage at which the standard has been formally approved.

The use of this stage code system, together with the ICS to specify subjects of interest, by ISONET members will increase the efficiency of

their operations, and in particular with respect to enquiries to and from others in ISONET which use the same or similar systems.

Further information on the above subject is available from the ISONET Secretariat located at the ISO Central Secretariat in Geneva.

CODE DE BONNE PRATIQUE POUR LA NORMALISATION

[Note du secrétariat (ne faisant pas partie du code) - Le présent code est destiné à être traité dans le cadre des structures de recherche de consensus de l'ISO, de la CEI [et de l'UIT] en vue d'être soumis, par le biais des signataires de l'Accord du GATT sur les obstacles techniques au commerce, en tant que substitut potentiel du texte adopté en 1991 comme Annexe 3 de l'Accord susmentionné.]

Observations liminaires

Les normes jouent un rôle important dans les échanges et le commerce dans et entre tous les pays du monde. Ces normes sont élaborées par de nombreux organismes aux plans subnational, national, régional et international, dont un nombre important établissent leurs documents selon un processus de consensus. Parallèlement à l'essor du commerce international et de la coopération technologique, les organismes à activités normatives ont développé des procédures et des modes de coopération généralement considérés comme constituant de bonnes pratiques pour l'élaboration des normes à tous les niveaux. Ces pratiques sont énoncées ci-après sous la forme d'un code applicable aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, consensuels et non consensuels.

Au plan international, le processus de normalisation volontaire est coordonné essentiellement sous les auspices de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Ces organismes sont les organisations faîtières d'une infrastructure étendue dont les fondations se situent au plan national et qui s'étend à des activités régionales lorsque cela s'avère nécessaire. La cohésion de ce système mondial (à savoir la normalisation aux plans national, régional et international) est assurée par des accords de collaboration entre l'ISO, la CEI et l'UIT au plan international, par des accords analogues entre organisations de normalisation au plan régional, telles que le CEN, le CENELEC et l'ETSI en Europe occidentale et, à la base, par un ensemble considérable d'accords de collaboration entre les membres nationaux des trois organisations faîtières.

Dans le cadre du système mondial de normalisation, les membres nationaux des trois organisations faîtières assument la responsabilité majeure d'assurer la cohérence et la coordination. Pour cette raison, une distinction est établie, dans les définitions et dans les Articles Quatre et Cinq du présent code, entre un <u>organisme à activités normatives</u> (dont il peut exister un grand nombre dans chaque pays) et un <u>organisme</u> national <u>de normalisation</u> qui, en plus, est le membre national de l'une ou de plusieurs des organisations faîtières et, le cas échéant, des organisations régionales de normalisation correspondantes.

L'adhésion au présent code est volontaire et est destinée à assurer l'ouverture et la transparence, ainsi qu'un degré optimal d'ordre, de cohérence et d'efficacité dans les processus mondiaux de normalisation. Les obligations contraignantes pour les adhérents sont exprimées sous la forme d'exigences libellées au mode futur.

ARTICLE UN

DISPOSITIONS GENERALES

A. Aux fins du présent code, les définitions figurant dans l'annexe seront applicables.

B. Le présent code est ouvert à l'adhésion de tout organisme à activités normatives, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, agissant au plan international, régional, national ou subnational. Les organismes à activités normatives qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au comité membre de l'ISO ou de la CEI dans leurs pays, lequel fera parvenir la notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. [Dans le cas des organismes à activités normatives agissant dans le domaine des télécommunications, les notifications peuvent être transmises par le biais du Secrétariat de l'UIT.] La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que la matière visées par ses activités actuelles et prévues en matière de normalisation. Les organismes régionaux ou internationaux à activités normatives, ainsi que les organismes à activités normatives situés dans des pays qui n'ont pas de membre ISO ou CEI, peuvent adresser notification de leur acceptation du présent code directement au Centre d'information ISO/CEI.

C. Les membres de l'ISO s'efforceront dans toute la mesure du possible de devenir membres de l'ISONET, ou de désigner un autre organisme pour devenir membre, et d'acquérir la qualité de membre la plus avancée possible pour le membre ISONET. Les autres organismes à activités normatives s'efforceront dans toute la mesure du possible de s'associer à l'ISONET (voir en appendice la description du système ISONET).

D. L'organisme à activités normatives examinera et se prêtera avec bienveillance à des consultations concernant toute plainte concernant le fonctionnement du présent code émanant d'organismes à activités normatives l'ayant accepté. L'organisme à activités normatives fera un effort objectif pour donner suite à ces plaintes.

ARTICLE DEUX

PROCEDURES POUR L'ELABORATION DES NORMES

A. Les méthodes utilisées pour l'élaboration des normes devraient être régies par des procédures écrites, fondées sur le principe du consensus. Des exemplaires des procédures de l'organisme à activités normatives seront mis à disposition de toutes les parties intéressées, sur demande, de manière raisonnable et opportune.

B. Ces procédures écrites devraient comporter un mécanisme d'appel reconnaissable, réaliste et de recours aisé pour assurer le traitement impartial de toute contestation en matière de fond ou de procédure.

C. La notification des activités normatives se fera par des voies médiatiques appropriées afin de procurer aux personnes ou organisations concernées l'occasion de contribuer valablement. Cela suppose la notification en temps opportun, dans les médias appropriés, des travaux nouveaux, en cours et achevés en matière d'élaboration des normes et le signalement de tout changement éventuel de statut.

D. A la demande de toute partie intéressée, l'organisme à activités normatives fournira rapidement un exemplaire du projet de norme qu'il a soumis pour observations, ou prendra les dispositions nécessaires à cet effet. Les frais éventuellement perçus pour ce service, mis à part le coût réel de livraison, seront identiques pour les parties situées dans le pays ou à l'étranger. Les parties intéressées, où qu'elles se situent, auront le loisir d'examiner dans des délais raisonnables les projets de normes et de formuler leurs observations. Si la demande en est faite, tous les avis et observations recueillis seront examinés promptement, y compris, par exemple, toute explication quant à la nécessité d'un écart par rapport aux normes internationales pertinentes.

E. L'approbation formelle des normes devrait se fonder sur la présence manifeste d'un consensus.

F. Toute norme devrait être revue périodiquement et révisée en temps opportun. Les propositions en vue de l'élaboration de normes nouvelles ou révisées, soumises, selon des procédures appropriées, par toute personne ou organisation matériellement et directement intéressée, où qu'elle se situe, devraient être examinées promptement.

G. Toute norme approuvée sera publiée promptement et des exemplaires seront mis à disposition de toute personne, où qu'elle se situe, à des conditions raisonnables.

H. Des dossiers consignant en bonne et due forme le suivi de l'activité d'élaboration des normes seront établis et tenus à jour.

ARTICLE TROIS

AVANCEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL

A. Les normes devraient être rédigées de manière à répondre aux besoins du marché et devraient contribuer à l'avancement du libre-échange dans les contextes géographique et économique les plus larges possibles. Les normes ne seront pas rédigées de manière à gêner ou entraver le commerce international.

B. Les normes ne seront par rédigées comme moyen pour fixer les prix, ni de manière à exclure la concurrence ou entraver de quelque autre façcn le commerce au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences des règlements techniques pertinents ou autres exigences légitimes au plan sectoriel ou local en matière de compatibilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité.

C. Lorsque des normes internationales existent ou qu'elles sont sur le point d'être achevées, celles-ci, ou les parties pertinentes de celles-ci, seront prises comme base pour les normes nationales ou régionales correspondantes, sauf si ces normes internationales ou les parties pertinentes se révèlent inefficaces ou inappropriées, par exemple du fait d'un niveau insuffisant de protection ou de facteurs climatiques ou géographiques, ou encore de problèmes technologiques fondamentaux.

D. Les normes ne devraient pas être rédigées de façon à pouvoir être utilisées pour induire en erreur les consommateurs et autres utilisateurs des produits, processus ou services qui en font l'objet.

E. Les normes ne seront ni rédigées, ni adoptées de façon à établir une discrimination entre les produits en fonction de leur lieu d'origine.

F. Chaque fois que possible, afin de laisser un maximum de liberté pour le développement technique, les exigences figurant dans les normes seront exprimées en termes de performance plutôt qu'en termes de caractéristiques de conception ou de caractéristiques descriptives.

G. Les exigences administratives portant sur l'évaluation de la conformité et les marques de conformité, ou sur toute autre question non technique, devraient figurer séparément des exigences techniques et/ou de performance.

H. Les normes ne devraient pas être rédigées en termes prévoyant l'utilisation d'un élément faisant l'objet d'un brevet à moins que l'utilisation d'un tel élément ne soit justifiée pour des raisons techniques et que le détenteur des droits n'accepte de négocier l'octroi d'une licence aux demandeurs intéressés, où qu'ils se situent, à des conditions raisonnables.

ARTICLE QUATRE

PARTICIPATION AU PROCESSUS D'ELABORATION DES NORMES

A. La participation au processus de normalisation à tous les niveaux sera ouverte aux personnes et organisations matériellement et directement intéressées dans le cadre d'un processus cohérent tel que décrit dans le présent article.

B. Dans le but d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, l'organisme à activités normatives accordera la priorité, comme il convient, à jouer pleinement son rôle, dans les limites de ses moyens, dans l'élaboration, par les organismes internationaux à activités normatives, de normes internationales portant sur des sujets pour lesquels il a soit élaboré ou adopté, soit prévu de développer ou adopter des normes.

C. Au plan international, la participation nationale au processus de normalisation est organisée sous les auspices de l'organisme national de normalisation approprié, qui est membre de l'organisation internationale de normalisation pertinente. Les membres nationaux s'assureront que leur participation reflète de manière équilibrée les intérêts nationaux pour la matière faisant l'objet des travaux normatifs internationaux.

D. Au plan régional, la participation au processus de normalisation consensuel, lequel est organisé pour répondre aux besoins particuliers de la technologie et de la région, doit toujours refléter de manière équilibrée les intérêts nationaux et régionaux pour les travaux normatifs régionaux. La possibilité, pour des pays ne faisant pas partie de la région, de contribuer efficacement et valablement devrait être organisée sous les auspices des organismes nationaux de normalisation des pays en question et s'effectuer en coopération avec les organisations internationales de normalisation dont ils partagent la qualité de membre.

E. Au plan national, la participation devrait être organisée par les organismes à activités normatives et les organismes nationaux de normalisation conformément à leurs procédures respectives de recherche de consensus, lesquelles devraient prévoir une représentation équilibrée des catégories d'intérêts telles que fabricants, acheteurs, consommateurs, etc. La possibilité pour d'autres pays de contribuer efficacement et valablement devrait être organisée sous les auspices des organismes nationaux de normalisation des pays en question et s'effectuer en coopération avec des organisations internationales et régionales de normalisation dont ils partagent la qualité de membre.

ARTICLE CINQ

COORDINATION ET INFORMATION

A. Afin d'assurer que les normes sont cohérentes entre elles et libres de contradictions pour les communautés d'utilisateurs les plus larges possibles, les activités de normalisation devraient être activement, mais volontairement, coordonnées aux niveaux international et régional et entre ces niveaux, ainsi qu'au sein de chaque pays.

B. La responsabilité de la coordination au plan international incombe à chaque organisation internationale de normalisation.

C. La responsabilité de la coordination au plan régional incombe à chaque organisation régionale de normalisation.

D. La responsabilité de la coordination au plan national incombe à l'organisme national de normalisation.

E. La responsabilité de la coordination entre les activités de normalisation régionales et internationales incombe aux organismes concernés. En particulier, les organismes régionaux à activités normatives s'efforceront, dans toute la mesure du possible, d'éviter toute duplication ou chevauchement avec les travaux des organismes internationaux à activités normatives.

F. La coordination des travaux de normalisation entre les organisations régionales de normalisation et les organismes nationaux de normalisation extérieurs à la région concernée devrait être organisée sous la responsabilité desdits organismes, en consultation avec l'organisation internationale de normalisation dont ils partagent la qualité de membre.

G. Toutes les informations évoquées à l'Article Deux ci-dessus devraient être rendues accessibles par le biais de l'ISONET. Le Comité membre ISO dans tout pays ou l'organisation internationale ou régionale à activités normatives concernée doit désigner le point de contact et l'interlocuteur approprié pour toute interrogation en matière de normes.

ANNEXE

TERMES ET DEFINITIONS POUR LES BESOINS DU PRESENT CODE

[Note du secrétariat (ne faisant pas partie du code) - Aux fins de l'Accord du GATT sur les obstacles techniques au commerce, dont il est envisagé que le présent code remplace l'Annexe 3 existante, l'Annexe 1 existante intitulée "Termes et définitions pour les besoins spécifiques de l'accord" sera retenue telle que reproduite ci-dessous. Pour ce qui concerne le présent code, par conséquent, la terminologie donnée dans le Guide ISO/CEI 2: 1991 est applicable, sous réserve d'une définition plus large du terme "norme", telle qu'énoncée dans la présente annexe.]

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991, Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit Guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

1. Règlement technique

Document qui énonce les caractéristiques de produits, procédés et méthodes de production, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du "jeu de construction".

2. Norme

Pour le terme "norme", la définition suivante sera d'application.

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits, procédés et méthodes de production, dont l'observation n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits, procédés et méthodes de production. Les normes définies par le Guide ISO/CEI 2 peuvent être obligatoires ou volontaires. Aux fins du présent accord, les normes sont définies comme étant des documents volontaires et les règlements techniques des documents obligatoires. Les normes élaborées par la Communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. Procédure d'évaluation de la conformité

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes de règlements techniques ou de normes sont respectées.

Note explicative

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

4. Organisme ou système international

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les Parties au présent accord.

5. Organisme ou système régional

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certaines des Parties.

6. Institution du gouvernement central

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative

Dans le cas de la Communauté économique européenne, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans la Communauté économique européenne, auquel cas il seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes de certification régionaux.

7. Institution publique locale

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les quotités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. Organisme non gouvernemental

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

Systèmes et services d'information sur les normes et les questions connexes au sein de l'ISONET

Chaque membre national de l'ISONET agit comme centre de référence pour les autres membres de l'ISONET (qui représentent actuellement 61 pays et cinq affiliés internationaux) pour ce qui concerne, dans son pays, l'information sur les normes, les règlements techniques et les questions connexes y compris la certification. Le Centre d'information ISO/CEI à Genève assure au sein de l'ISONET les mêmes prestations pour les normes et les questions connexes de nature internationale.

Chaque membre de l'ISONET peut transmettre des demandes de renseignements à tout autre membre lorsque de telles demandes sont de la compétence territoriale ou fonctionnelle de ce dernier. Les membres de l'ISONET font tout leur possible pour répondre à de telles demandes.

Les membres de l'ISONET s'engagent à respecter les lignes directrices pour leurs opérations qui sont adoptées par l'ISONET dans son ensemble. Ainsi, il existe des lignes directrices pour diverses fonctions de documentation (par exemple l'indexation des normes, l'utilisation de thesauri multilingues, etc.), elles-mêmes liées à l'élaboration récente de la Classification internationale des normes (ICS) de l'ISONET.

La Classification internationale des normes (ICS)

La Classification internationale des normes (ICS), dont l'approbation finale est en cours, est un instrument qui permet, grâce à l'utilisation de codes numériques, une communication indépendante des langues entre normalisateurs et utilisateurs de normes dans le monde entier. L'ICS fournit également une structure pour les catalogues de normes et les systèmes d'abonnement. De nombreux membres de l'ISONET se sont déjà engagés à mettre en oeuvre l'ICS dans leurs opérations nationales et l'on s'attend à ce que d'autres membres les suivent. L'ICS se révélera utile aussi comme base pour un système plus structuré d'accès à l'information sur les travaux d'élaboration des normes.

Accès à l'information sur les travaux d'élaboration des normes

Un code des stades d'élaboration, fondé sur le système ISO/CEI d'identification des stades, est actuellement utilisé par de nombreux membres de l'ISONET. Ces stades sont les suivants: 1) la décision d'élaborer ou de réviser une norme a été prise; 2) les travaux d'élaboration ont commencé, mais non la période de soumission des observations; 3) la période de soumission des observations a commencé, mais n'est pas encore terminée; 4) la soumission des observations est achevée, mais la norme n'est pas encore officiellement approuvée; et 5) la norme a été officiellement approuvée.

L'utilisation de cette codification des stades, conjointement avec l'ICS, pour spécifier des sujets présentant un intérêt, permettra aux

membres de l'ISONET d'accroître l'efficacité de leurs opérations, particulièrement en ce qui concerne les demandes de renseignements adressées à et provenant d'autres membres de l'ISONET utilisant le même système ou des systèmes similaires.

Des informations complémentaires sur ce sujet peuvent être obtenues auprès du secrétariat de l'ISONET au Secrétariat central de l'ISO à Genève.